



Objet : Portant décision de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Conflent Canigó dans l'affaire n° 24TL03058 qui l'oppose à l'Association FRENE 66, à l'Association Bien vivre en Pyrénées Catalanes, M. GLORY, et M. BERRUÉ, devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse

Le Président,

VU les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó, n°204-21 en date du 08 juillet 2021, de délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions contre elle,

VU la requête en annulation présentée par l'association FRENE66, l'association Bien vivre en Pyrénées Catalanes, ainsi que M. Antoine GLORY et M. David BERRUÉ, enregistrée le 05/12/2024 sous le n°24TL03058 devant la cour administrative d'appel de Toulouse, sollicitant :

1) l'annulation du jugement n°2002488 en date du 8 octobre 2024, par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération du 13 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Conflent-Canigó » a approuvé le PLUi valant SCOT, ensemble de la délibération en date du 13 mars 2021, et la décision de rejet de recours gracieux,

2) ainsi que la condamnation de la Communauté de Communes « Conflent-Canigó » à verser aux requérants la somme de 4000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Conflent Canigó, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Conflent Canigó devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans l'affaire enregistrée sous le n° 24TL03058.

ARTICLE 2 : Il est décidé de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle– 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Communauté de Communes de Conflent Canigó et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire enregistrée sous le n°24TL03058.

ARTICLE 3 : Dit que la présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales



Fait à Prades, le 18/12/2024.

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Bon pour  
accord,



**Communauté de Communes Conflent Canigo**  
**Hôtel de Ville**  
**66500 PRADES**

Montpellier, le 17 décembre 2024

**Dossier CAA Toulouse n° : 24TL03058**

**Affaire :** Communauté de Communes Conflent Canigo c./ Association Bien Vivre Pyrénées Catalanes

**Objet :** Devis prévisionnel d'intervention

**Correspondant :** M. Jérôme LUBRANO, chargé de mission

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous saisir pour une mission d'assistance et de représentation en justice dans le dossier référencé ci-dessus, ce dont je vous remercie vivement.

Le devis ci-dessous est établi à titre prévisionnel, sur la base d'un taux de **140 € HT/h (TVA 20%)**.

**NB :** Les montants d'intervention seront le cas échéant à parfaire, en plus ou en moins, en fonction du temps réel d'intervention et sur la base du taux sus indiqué. Si le nombre d'heures d'intervention s'avère moins important que le prévisionnel, le montant des honoraires sera diminué d'autant sur la base du taux horaire précité. Si en cours d'exécution, le montant apparaît susceptible de dépasser le prévisionnel, la Commune en sera préalablement informée pour accord.

Sur la base de ces éléments, le devis estimatif de base proposé est le suivant :

- Analyse des pièces du dossier et du recours adverse – recherches et analyse juridiques – élaboration et dépôt d'un mémoire en défense n°1 : **3360 € H.T.** (3 j x 8 h x 140 € H.T.),
- Assistance et représentation à l'audience (hors frais de déplacement) : **800 € H.T.**

**NB :** En cas d'écritures adverses en réplique, l'élaboration et le dépôt de tout mémoire en défense supplémentaire donnera lieu à un devis complémentaire soumis à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sur la base du temps réel d'intervention et sur la base du taux sus indiqué.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.

**LAURENT DL AVOCATS**  
"LE TRIANGLE"  
28 allée Jules Milhaud  
34000 MONTPELLIER  
Tel. 09 67 05 51 14 - Fax 04 99 62 51 14  
RCS Montpellier 522 474 972

Me Laurent DUCROUX

DL Avocats

SELARL au capital de 8000 euros  
N°RCS Montpellier 522 474 972  
Siège social : Immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud – 34000 Montpellier  
n° de TVA intracommunautaire : FR85522474972  
☎ : 09.67.05.51.14 - Télécopie : 04.99.62.51.14